



GUIDE *des* FUTURS
ÉPOUX

Le Mariage

renseignements utiles

1 Qui peut se marier en France ?



La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » (article 143 du Code civil).

- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (**art. 144 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013**).
- Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (**art. 161 à 164 du Code civil**).
- Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

2 Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (**articles 202-1 et 202-2 du Code civil**) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 art. 1 et art. 21 et circulaire du 29 mai 2013 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. » (art. 202-1)

> **Article 202-1 alinéa 1er du Code civil**

L'alinéa 1^{er} de cette disposition reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.

> **Article 202-1 alinéa 2 du Code civil**

Cette disposition permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, **dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.**

Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de publication des bans.

Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la **loi personnelle**.

Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour un mariage impliquant un(e) ou deux ressortissant(e)s des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée.

Le Mariage

renseignements utiles

Des conventions ont été conclues avec les pays suivants : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et la Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent.



La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe contractés en France par leur pays d'origine

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, certains États des États-Unis d'Amérique, certains États brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexique D.F., Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), **mais il pourra ne pas être reconnu dans les autres États, à commencer par l'État d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.**

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des **risques qu'ils encourent au regard de certaines législations applicables dans le pays d'origine.**

Les pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont présentés dans le tableau page 13.

Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces États, il conviendra de faire application de l'**article 169 du Code civil** et de saisir le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des États cités dans le tableau page 13 et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officiers de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'État dont est ressortissant l'un d'entre eux.

« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. » (art. 202-2)

Le **nouvel article 202-2 du Code civil** consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est célébré.

Le Mariage

renseignements utiles

La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi

« Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la loi sur le mariage pour tous est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (art. 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013).

Cette disposition permet de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'**article 171-2 du Code civil** n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil français que si les conditions de validité impératives, et notamment **le consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.**

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié sera, par application de la loi, satisfaite.

La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.

3

A qui devez-vous vous adresser ?

À la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.

4

Lieu du mariage



Couple domicilié en France

Art. 165 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage doit être célébré dans la **commune dans laquelle l'un des époux ou l'un de leurs parents aura son domicile** ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

Art. 74 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe

Le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du Code civil.

Le Mariage

renseignements utiles

> **Art. 169 du Code civil**

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

La circulaire du 29 mai 2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

Couple domicilié à l'étranger



Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1er du Code civil par une section 4 (De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger) ainsi rédigée :

Art. 171-9 du Code civil « Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »

Aux termes du nouvel **article 171-9 du Code civil**, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des **articles 74 et 165 du Code civil**, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'**article 171-1 du Code civil**, les autorités diplomatiques ou consulaires ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret* du 26 octobre 1939 modifié par le décret du 15 décembre 1958 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, l'**article 5 f de la convention de Vienne du 24 avril 1963** sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « **pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas.** »

Certains États disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers: il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Le Mariage

renseignements utiles

Quant aux autres États, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces États, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou a fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne.

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe et les futurs époux pourront donc être autorisés à venir se marier sur le territoire français.

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- ◆ Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, l'officier de l'état civil, ou le futur époux français, pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'État de résidence.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- ◆ Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74,

et à défaut,

- ◆ Dans la commune de leur choix.

Ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74) qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

5 Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnuées régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.



*Décret du 26 octobre 1939 : « Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascat), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos. »

Informations sur le droit de la famille

Annexe du **décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002** modifié par **Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 17 JORF 2 juin 2006** en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et par le **Décret n°2013-429 du 24 mai 2013** portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et de code de procédure civile.
Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOM DES EPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM
« issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 : *Suppression du double tiret (circulaire CIV/14-10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).*

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1^{re} partie... 2^{de} partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT. Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1^{re} partie : DURAND 2^{de} partie : DUPONT). À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1^{re} partie : LEDRUN-ROLLIN 2^{de} partie : MARTIN).

À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. À noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et

matérielle de la famille. Ils pouvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. » (art. 220 du Code civil).

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX EPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION (Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005)

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut

de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES EPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un d'eux seul avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

REGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

REGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou à un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation

du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Le Mariage

renseignements utiles

«Voir début des règles de publications p.14»

- ◆ L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.
- ◆ Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futur(e)s époux(es) ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus-énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré, au minimum :

- ◆ 15 jours avant la célébration du mariage si les deux futur(e)s époux(es) sont domicilié(e)s tous (toutes) les deux dans la même commune ;
- ◆ 20 jours si l'un(e) des deux est domicilié(e) dans une autre commune ;
- ◆ 30 à 40 jours si l'un(e) des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger(ère).

Dispense : l'article 169 du Code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, "pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement".

➤ ARTICLE 146 du Code civil

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

➤ ARTICLE 175-2 (Loi n° 2003-1119 du 26 nov. 2003)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil :

La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue à l'article 63 du Code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des Art. 146 et 180 du Code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée dès lors que les pièces requises ont été données et l'audition effectuée.

La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe n°336 de l'instruction générale relative à l'état civil demeure inchangée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence du ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents.

8 Le recours à un interprète

(Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil)

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la **loi n° 71-498 du 29 juin 1971** modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réalité des déclarations des intéressés. À cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le Code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées.

En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux pièces annexes.

9 Célébration du mariage

> **A - CONFIRMATION DU MARIAGE A CÉLÉBRER**

Huit jours avant la célébration prévue, les futur(e)s époux(es) doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.

> **B - LA CÉLÉBRATION**

Votre mariage sera célébré publiquement lors d'une **cérémonie républicaine** par l'officier de l'état civil de la commune (**art 165 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013**) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Le Mariage

renseignements utiles

◆ Le saviez-vous ?

La loi accepte que le maire puisse déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Aussi un conseiller municipal ne peut-il, en application des dispositions précédentes, célébrer un mariage que si tous les adjoints sont empêchés et s'il a reçu délégation du maire à cet effet.

Depuis, le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 autorise le maire à délégué certaines de ces compétences à un fonctionnaire municipal délégué, c'est-à-dire un employé municipal qui ne serait ni n'adjoint au maire, ni conseiller municipal.

Une lecture sera faite des **articles 212, 213, 214 (alinéa 1er), 215 (alinéa 1er)** sur les droits et devoirs respectifs des époux et **371-1 du même code**, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futur(e)s époux(es) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public. Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer.

NOUVEAU : Depuis le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017, le maire « peut affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune ». Autrement dit, pour des raisons d'espace ou de sécurité, le maire peut décider de modifier le lieu de célébration du mariage par l'officier d'état civil.

Toutefois, lorsque le maire choisit de modifier le lieu d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville de sa commune, il doit informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat d'effectuer un contrôle.

Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Le Procureur de la République a 2 mois pour effectuer ce contrôle et opposer son refus au projet de changement du lieu de mariage par le maire. Le Procureur peut encore demander un nouveau délai de 1 mois pour approfondir son contrôle. Le maire doit être informé de cette décision du Procureur.

A l'issue de ce délai, si le Procureur de la République n'a pas à faire connaître expressément son refus par une décision motivée et argumentée, ce silence autorise le maire à changer le lieu de la célébration du mariage.

Toutefois, cette décision du maire de modifier le lieu de mariage doit être transmise au Procureur.

Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

L'officier de l'état civil lors de la remise de celui-ci aura attiré l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complétera pour les couples de personnes de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

Si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance ou l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfant.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

Information sur le Droit des FAMILLES

Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par Décret n°2006-640 du 1 juin 2006 - art. 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur le 1er juillet 2006 et par le Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - Suppression du double tiret
(circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1re partie... 2de partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1re partie : DURAND 2de partie : DUPONT).

À la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1re partie : LEDRUN-ROLLIN 2de partie : MARTIN).

À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. À noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.



Information sur le Droit des FAMILLES

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise fois du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. » (art. 220 du Code civil).

Obligations alimentaires dûes aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Information sur le Droit des FAMILLES

Filiation

A l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître, avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

- En cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.
- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.
- En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Information sur le Droit des FAMILLES

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

À NOTER : Article 13 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 :

Le Code civil est ainsi modifié :

1 - Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1 - Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1er du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. »

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

◆ Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

◆ Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

◆ Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

◆ Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

◆ Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meuble, et un inventaire initial est obligatoire.

Information sur le Droit des FAMILLES

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservée aux seuls couples binationaux franc-allemands, et est ouvert à tous.

◆ **Changement de régime matrimonial**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

◆ **Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger**

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

Droits du conjoint survivant

Les successions entre époux sont totalement exonérées de droit de succession (art. 796-0 bis du code général des impôts - art. 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 JO du 22 août 2007)

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de décès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.